



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan
sur la commune de Merville**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 février 2024 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu la demande déposée le 9 novembre 2022 par Oppidea, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville ;

Vu l'accusé de réception en date du 15 novembre 2022 délivré par les services de l'État ;

Vu les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de cette demande ;

Vu la demande de complétude formulée par le service instructeur du 19 décembre 2022 ;

Vu les compléments apportés par la Oppidea dans le dossier de demande d'autorisation environnementale le 17 mars 2023 ;

Vu les avis des services concernés émis lors de l'instruction de cette demande ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen du préfet de la Haute-Garonne du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis du CSRPN en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Oppidea à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 20 juin 2023, modifiée le 28 juillet 2023, désignant Monsieur Didier Guichard en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier présenté à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération de projet du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 14 mars 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Oppidea le 15 mars 2024 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2024 par lequel Oppidea émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions présentées dans le dossier d'autorisation environnementale permettent de garantir le respect des intérêts listés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle d'individus de quarante et une espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville présenté par Oppidea répond à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les motifs suivants : la ZAC

donne les moyens de répondre aux objectifs du SCOT Nord Toulousain, qui vise un ratio d'un emploi pour 3,5 habitants en 2030 ; la ZAC renforce l'attractivité économique du territoire et participe au desserrement économique de l'aire métropolitaine de Toulouse ; enfin, la ZAC accueille des activités principalement agricoles et industrielles, ce qui répond à l'évolution démographique et permet de maîtriser et d'orienter le développement économique de ce territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la création de la ZAC Mail Tolosan, sur la commune de Merville, pour les motifs suivants : la localisation de la ZAC remplit un ensemble de critères qui constituent son intérêt majeur et qui ne peuvent pas être réunis ailleurs dans la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (continuité d'une zone d'activité existante, proximité de la métropole toulousaine, proximité de zones habitées, superficie importante) ; de plus, la variante retenue pour le positionnement du giratoire concilie au mieux le maintien des arbres et la sécurité de l'aménagement ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Art. 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation :

La société Oppidea, située 21 boulevard de la Marquette, 31010 Toulouse cedex 6, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Art. 2 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale tient lieu:

- d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau ;
- de dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale concerne l'implantation d'une zone d'aménagement concerté d'une surface de 26,1 ha.

Art. 3 – Caractéristiques :

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
-----------	----------	--------	--------

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface du projet est de 26,1 ha (pas de BV intercepté)	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur</p> <p>d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Des travaux sont prévus : création d'un ouvrage de traversée et de deux exutoires	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	Emprise du cadre dans le lit mineur <200m ² (environ 25m ² de surface impactée)	Déclaration

Titre 2 : Dispositions générales communes

Art. 4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification :
 Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Art. 5 – Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini dans le dossier d'autorisation environnementale. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de la ZAC étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 6 – Déclaration des incidents ou accidents :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de

l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 7 – Cessation et remise en état des lieux :

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, instructeur du présent dossier de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut, à tout moment, lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionnés pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 8 – Prescriptions complémentaires :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 10 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application

desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions techniques communes

Art. 12 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, Oppidea et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la présente zone d'activité mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Art. 13 – Début et fin des travaux – mise en service :

Les interventions de terrassement les plus importantes sont de préférence effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols. Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, instructeur du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Art. 14 – Dispositions relatives à la phase chantier – Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation :

En complément des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées au dossier porté par Oppidea, il convient de respecter les consignes suivantes :

- les travaux sont interdits sauf situation exceptionnelle, entre 20h et 7h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux ;
- aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune locale ;
- certaines espèces présentes à l'intérieur des emprises peuvent être des espèces exotiques envahissantes. Des mesures de lutte contre la propagation de ces espèces lors des travaux (balisage, arrachage si techniquement possible...) doivent être prises ;
- les engins de chantier sont stationnés sur site sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique. Ils doivent être stationnés hors d'eau ;
- les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux doivent se faire exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui sont isolées des écoulements extérieurs. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. Les engins sont entretenus hors site. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins. Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides ;
- tous les engins et machines utilisés doivent être remisés à sec (à l'écart des eaux de ruissellement) dans des espaces aménagés permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants ;
- un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution, le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est immédiatement informé. Les services gestionnaires sont contactés pour assurer les manœuvres des vannes de confinement (fermeture des clapets) et ainsi stopper la propagation des polluants vers l'aval. Outre les possibilités de confinement des pollutions accidentelles dans les bassins, une action de pompage, de stockage puis d'évacuation des effluents vers un site de traitement adapté est

- immédiatement mise en place ;
- les matériaux apportés sur les sites doivent être entreposés et stockés hors des fossés ;
- à la fin du chantier, avant mise en service, le réseau des eaux pluviales est nettoyé de tous matériaux ou gravats déposés ;
- La dévégétalisation doit être réalisée uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Titre 4 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 15 – Prélèvements :

Aucun prélèvement ni rabattement de nappe n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté. En cas d'aménagement interceptant la nappe et nécessitant un pompage, ce dernier devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable à tout prélèvement.

Art. 16 – Gestion des eaux pluviales :

L'ensemble des eaux pluviales du projet est géré collectivement via des réseaux de collecte et de stockage publics :

- des réseaux pluviaux enterrés sous les voiries ;
- une noue de collecte au sein du mail ;
- un bassin de stockage (nommé Bassin 2 dans le dossier) en prolongement du mail doté d'un exutoire au nord vers le cours d'eau de Cazevieille ;
- un bassin de stockage (nommé bassin 3 dans le dossier) au nord-est du projet doté d'un second exutoire vers le cours d'eau de Cazevieille et fonctionnant par expansion via une canalisation cadre enterrée de dimensions 1000 x 500 mm.

Les bassins sont implantés conformément au dossier et présentent les caractéristiques suivantes :

	Bassin 2 (BV Ouest)	Bassin 3 (BV Est)
Volume utile (m ³)	2300	5530
Débit de fuite max (l/s)	88	170
Emprise (m ²)	4400	4400
Profondeur max (m)	1,5	1,5
Hauteur utile max (m)	1,3	1,3
Pente des talus	3H/1V	6H/1V (côté ZAC) 3H/2V (côté cours d'eau)
Diamètre de l'orifice (mm)	196	275
Fond de bassin (m NGF)	130,2 (aval) / 130,6 (amont)	129
Cote nappe haute	129,45 (aval) / 130,00 (amont)	128,45

Le système d'assainissement pluvial de la ZAC est dimensionné pour une période de retour 30 ans.

Les fouilles du réseau pluvial principal et la réalisation de la canalisation d'alimentation du bassin 3 sont réalisées en période de basses eaux de la nappe.

La canalisation de collecte des eaux pluviales traitées par le bassin 3 est totalement étanche.

Art. 17 – Suivi et entretien des ouvrages du réseau pluvial :

Une visite de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages d'interception (grilles, regards) et de stockage (bassin, dispositif de régulation) est réalisée au minimum une fois par trimestre.

Chaque visite de contrôle fait systématiquement l'objet d'une fiche spécifique d'entretien détaillant les dysfonctionnements observés et les opérations réalisées.

Après chaque évènement pluvieux significatif, le gestionnaire devra procéder à une visite de contrôle des ouvrages de rétention et à une maintenance éventuelle :

- vérification du bon fonctionnement des installations et de la stabilité des berges ;
- évacuation des débris ;
- nettoyage des entrées de bassins (éviter tout colmatage) ;
- dégagement de l'exutoire (éviter toute obstruction).

Une visite de surveillance doit également être réalisée après toute sécheresse supérieure à trois semaines. En particulier, l'étanchéité garantie par le sol argileux doit être vérifiée.

Un protocole de suivi des rejets dans le ruisseau de Cazevieille est proposé par le maître d'ouvrage et soumis à la validation de la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du présent arrêté d'autorisation. Les analyses portent a minima sur les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures et Plomb et s'étendent au minimum sur cinq ans.

Art. 18 – Création d'un ouvrage de traversée du ruisseau de Cazevieille :

- les travaux en rivière se tiennent en période de basses eaux ;
- l'ouvrage est dimensionné de manière à ne pas réduire la section hydraulique du cours d'eau ;
- l'ouvrage est enterré à une profondeur de 25 cm sous le lit naturel du cours d'eau de manière à ne pas créer d'effet seuil ;
- avant la mise en place du batardeau, le bénéficiaire doit prendre contact avec la fédération de pêche de la Haute-Garonne pour évaluer la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde ;
- des filtres à paille doivent être mis en place pour éviter le départ de matières en suspension.

Art. 19 – Création de deux exutoires dans le ruisseau de Cazevieille :

- les exutoires sont aménagés de façon à ne pas altérer la berge et ainsi ne pas modifier le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau ;
- les exutoires sont positionnés dans le sens d'écoulement du cours d'eau ;
- les têtes de buse sont coupées parallèlement au talus de manière à ne pas perturber l'écoulement ni éroder la berge du ruisseau ;
- des clapets anti-retour sont installés au niveau des exutoires.

Titre 5 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 20 – Nature de l'autorisation :

L'annexe 1 du présent arrêté précise les espèces concernées par la dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

La présente dérogation est accordée dans le cadre de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville, à l'intérieur du périmètre défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Art. 21 – Mesure d'évitement et de réduction :

Mesures d'évitement d'impact :

- E1 : Conservation du cours d'eau de Cazevieille, de sa ripisylve et du bosquet au Nord-Est de

l'aire d'étude

- E2 : Conservation de haies et du Chêne mort

Mesures de réduction d'impact :

- R1 : Adaptation de la période de travaux
- R2 : Gestion du risque de pollution
- R3 : Contrôle de la pollution lumineuse
- R4 : Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes
- R5 : Renforcer les haies existantes et planter des haies buissonnantes
- R6 : Prise de précaution lors de la destruction du bâti abandonné
- R7 : Information et mise en défens des zones évitées lors de la phase de chantier
- R8 : Choix d'un positionnement de giratoire moins impactant pour les platanes de bord de RD
- R9 : Déplacement et conservation du bois mort

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 3 (localisation en annexe 4) du présent arrêté.

Art. 22 – Mesure d'évitement et de réduction :

Mesure de compensation :

- C1 : Recréation d'habitats favorables au cortège des oiseaux des milieux ouverts en dehors du périmètre de la ZAC

Cette mesure est détaillée dans l'annexe 5 (localisation en annexe 6) du présent arrêté.

Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie:

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces. Les mesures compensatoires ont une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 23 – Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesure d'accompagnement :

- A1 : Installation d'éléments favorables à la biodiversité
- A2 : Planter une ripisylve le long du cours d'eau de Cazevieille
- A3 : Installer des gîtes à chiroptères au niveau de la ripisylve du cours d'eau de Cazevieille et des nouveaux bâtis
- A4 : Plantation de Platanes le long de la RD
- A5 : Implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières ou toitures uniquement

Mesure de suivi :

- S1 : Suivi des travaux par un ingénieur écologue
- S2 : Suivi du développement de la végétation sur le site et sur les terrains de compensation, et

- S2 : Suivi du développement de la végétation sur le site et sur les terrains de compensation, et de leur recolonisation par la faune

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 5 (localisation en annexe 6) du présent arrêté.

Titre 6 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement

Art. 24 – Objet de l'autorisation :

Les abattages d'arbres d'alignement tels que présentés dans le dossier du bénéficiaire, sont autorisés conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Art. 25 – Mesures de compensation :

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation environnementale sont appliquées :

- replantation de 36 nouveaux individus le long de routes départementales par le conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- installation sur le site d'une haie libre de 5m d'épaisseur ;
- plantation de 22 arbres supplémentaires sur le site de la ZAC.

La compensation intervient prioritairement à proximité des alignements concernés, dans un délai raisonnable qui ne peut pas être supérieur à deux ans et avec des essences équivalentes.

Titre 6 : Dispositions finales

Art. 26 – Publication et information des tiers :

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum. Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Merville qui procède à un affichage pendant une durée minimale égale à un mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire. L'arrêté est également adressé, pour information, au conseil municipal de la commune de Merville.

Art. 27 – Voies et délais de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 28 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Merville, le président d'Oppidea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Oppidea.

Fait à Toulouse, le 6 MAI 2024

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation

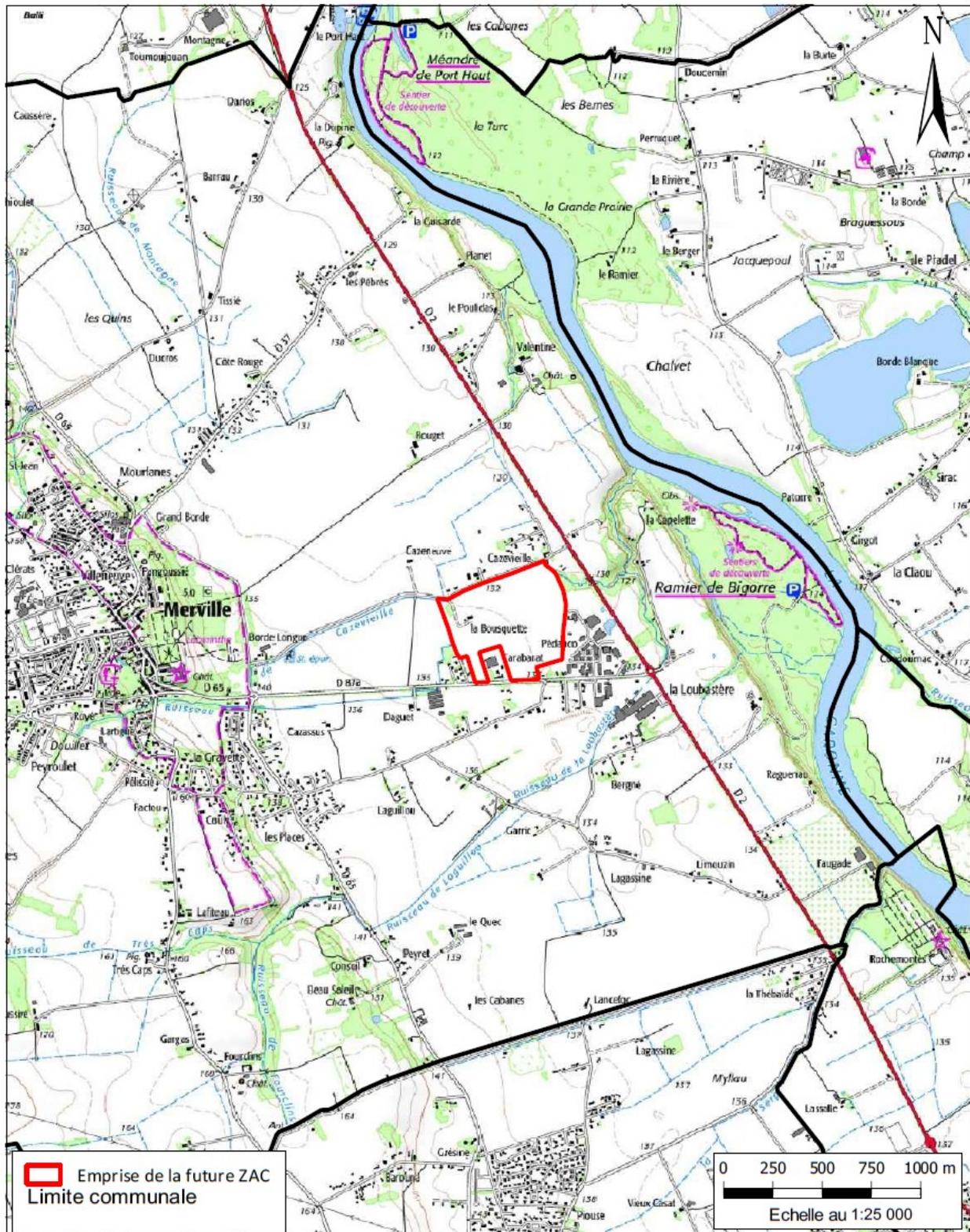
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Oiseaux 33 espèces					
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse			X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			X	X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini			X	X
<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette			X	X
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe			X	X
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs			X	X
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé			X	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre			X	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette			X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte			X	X
<i>Luscinia megarynchos</i>	Rosignol philomèle			X	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe			X	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			X	X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée			X	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			X	X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi			X	X
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable			X	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue			X	X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue			X	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			X	X
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée			X	X
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire			X	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche			X	X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce			X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier			X	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris			X	X
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot			X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon			X	X
Reptile 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles			X	X
Mammifère (hors Chiroptère) 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe			X	X

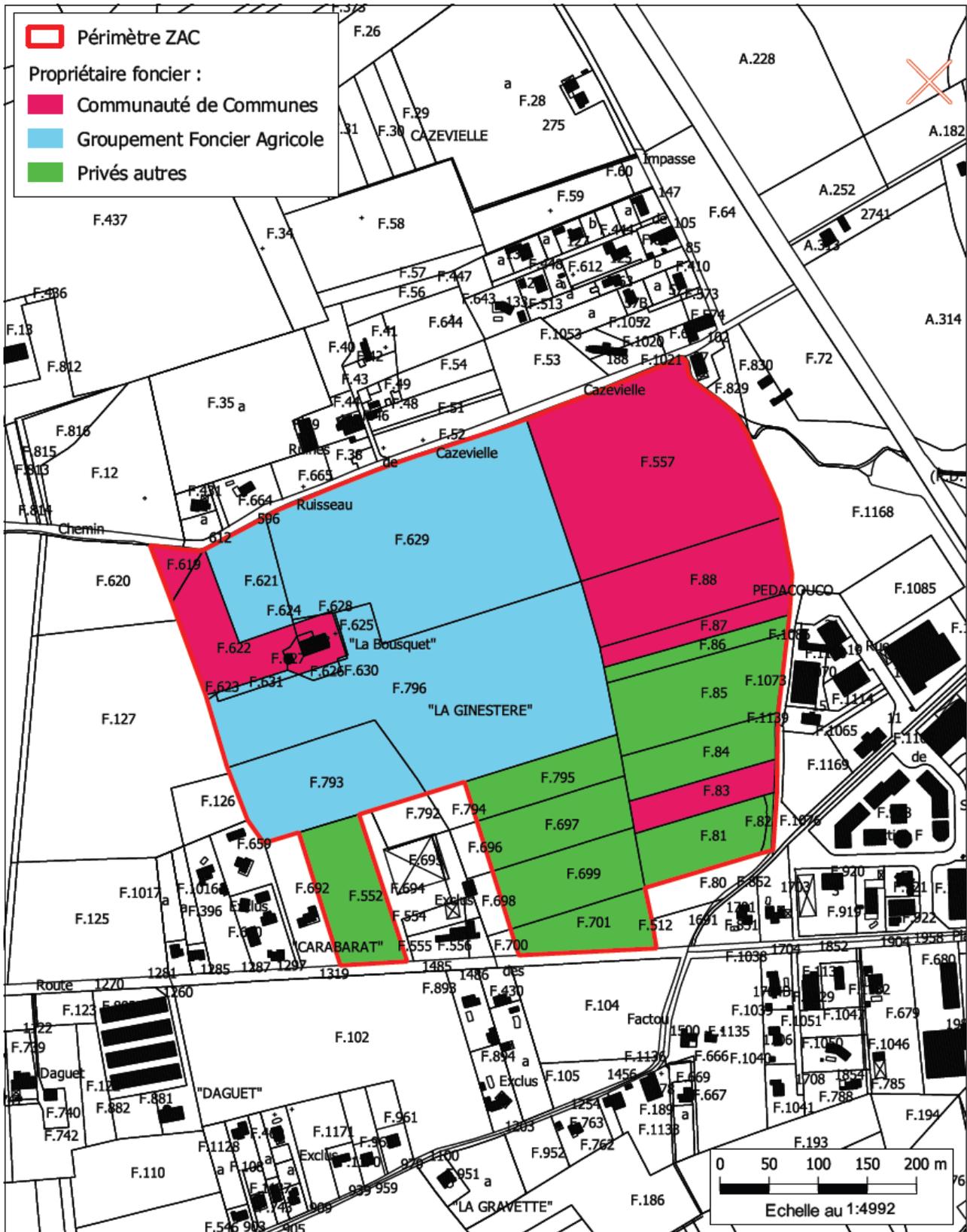
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Chiroptère 6 espèces					
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl			X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée			X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune			X	X
<i>Hypsugo savi</i>	Vespère de Savi			X	X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris			X	X
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux			X	X

Annexe 2 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

Localisation du projet



	Communauté de Communes des Hauts Tolosans-ZAC ECOPOLE 1-Merville (31) Autorisation Environnementale avec Etude d'Impact	Annexe 1
	Localisation géographique du site Source : IGN	



Communauté de Communes des Hauts Tolosans-ZAC ECOPOLE -Merville (31)
 Autorisation Environnementale avec Etude d'Impact

Localisation cadastrale du projet
 Source : IGN et cadastre.gouv.fr

Annexe 2

Annexe 3 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

Description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (localisations en annexe 4)

Mesures d'évitement	
Nom de la mesure	Description
E1 Conservation du cours d'eau de Cazevieille, de sa ripisylve et du bosquet au Nord-Est de l'aire d'étude	<p>Objectif : Maintenir les fonctions du cours d'eau de Cazevieille et sa ripisylve, en tant que corridor écologique et habitat pour la faune</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Le cours d'eau de Cazevieille et sa ripisylve, situés en bordure du projet seront évités, à l'exception des zones de réalisations de l'ouvrage cadre de traversée et de la passerelle piétonne de franchissement. L'ouvrage cadre sera réalisé sur une longueur de 6 ml dans le lit mineur du cours d'eau et sera busé et enterré sur environ 25 cm pour la reconstitution du fond du lit sur le radier de l'ouvrage. L'ouvrage cadre doit permettre le passage de l'eau et de la faune utilisant le cours d'eau.</p> <p>Le bosquet (comprenant la ripisylve résiduelle du cours d'eau de Cazevieille) sera également évité.</p> <p>Ces zones évitées feront l'objet d'une mise en défens (voir mesure R7).</p> <p>Localisation : Carte 1 et Carte 2 (A, B, C et D)</p>
E2 Conservation de haies et du Chêne mort	<p>Objectif : Préserver les habitats d'espèces que constituent le chêne mort et la haie</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Des haies seront conservées au sein de la ZAC, sur un linéaire total de 265 m. Elles permettront de préserver sur le site une faune commune mais diversifiée, ainsi que les continuités écologiques locales. Les haies seront aussi utiles dans la limitation des impacts liés aux poussières engendrées par les différentes entreprises.</p> <p>Le Chêne mort abritant le Grand Capricorne sera conservé. La partie du tronc encore présente et enracinée sera évitée par le projet. Une attention particulière sera portée lors de l'aménagement de la voirie et du lot sur lequel il est situé (1.2) pour garantir son maintien. Les morceaux débités laissés au sol feront l'objet de la mesure de réduction R9.</p> <p>Ces zones évitées feront l'objet d'une mise en défens (voir mesure R7).</p> <p>Localisation : Carte 1 et Carte 2 (A, B, C et D)</p>

Mesures de réduction	
Nom de la mesure	Description
R1 Adaptation des périodes de travaux	<p>Objectif : Éviter la destruction d'individus en réalisant les travaux impactants hors des périodes de sensibilité</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux des cortèges des milieux ouverts et semi-ouverts, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Les travaux impactants seront réalisés selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le défrichage, le débroussaillage et l'abattage des Platanes seront effectués entre le 15 septembre et le 15 novembre, afin d'éviter la période d'hivernage des amphibiens et des chiroptères, la période de reproduction et de présence de juvéniles des oiseaux, des reptiles et des chiroptères. • Les interventions sur les habitats aquatiques, notamment la réalisation de l'ouvrage cadre de traversée du cours d'eau de Cazevieille et de la passerelle piétonne, seront réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier. Ceci afin d'éviter la période de présence dans ces milieux des amphibiens, de leurs œufs et de leurs larves. • L'élimination de la strate herbacée en milieu ouvert sera réalisée entre le 1^{er} novembre et le 28 février, afin d'éviter la période de reproduction et présence de juvéniles des oiseaux. <p>Une fois que ces travaux ont été réalisés aux périodes définies ci-dessous, le chantier peut se dérouler tout au long de l'année.</p> <p>Ce calendrier sera transmis lors de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de la ZAC, et rappelé lors des périodes de préparation de chantier.</p> <p>Localisation : Emprise projet (annexe 2)</p>
R2 Gestion du risque de pollution	<p>Objectif : Gérer les risques de pollution accidentelle liée aux engins de chantier</p> <p>Espèces cibles : ensemble des espèces</p> <p>L'entretien des engins utilisés pour les travaux s'effectuera en dehors de l'emprise projet. En cas de pollution accidentelle, les engins devront être équipés de kits anti-pollution qui permettront de contenir la pollution. Les terres non décapées souillées seront récoltées, puis éliminées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Localisation : Emprise projet (annexe 2)</p>
R3 Contrôle de la pollution lumineuse	<p>Objectif : Réduire la pollution lumineuse et maintenir une période de nuit noire favorable aux espèces nocturnes</p> <p>Espèces cibles : chiroptères, oiseaux nocturnes</p> <p>En dehors des horaires de fonctionnement des entreprises, toutes leurs structures seront éteintes afin de préserver une période de nuit noire. Les bâtiments et installations inutilisés durant la période nocturne ne seront pas éclairés. Si des fenêtres sont susceptibles d'être éclairées la nuit, des stores seront utilisés.</p> <p>Concernant les éléments dont l'éclairage est indispensable au bon fonctionnement nocturne du site, l'intensité lumineuse utilisée sera réduite à son strict nécessaire, et les ampoules émettant des UV y seront proscrites. Les éclairages dirigés au-delà du plan horizontal seront proscris.</p> <p>Il n'y aura pas d'éclairage artificiel le long du cours d'eau de Cazevieille et de sa ripisylve au Nord du projet, ni le long du bosquet présent au Nord-Est du projet, afin maintenir une « trame noire » favorable au déplacement des chiroptères susceptibles d'utiliser ces habitats.</p> <p>Localisation : Emprise projet (annexe 2)</p>
R4 Limiter le développement des espèces	<p>Objectif : Éviter une banalisation de la végétation</p> <p>Espèces cibles : flore</p> <p>Toutes les espèces exotiques envahissantes végétales présentes ou se développant sur le site seront éliminées, manuellement ou mécaniquement, afin d'éviter une banalisation de la</p>

exotiques envahissantes

végétation. Une attention particulière sera apportée à la végétation aquatique (bassin de rétention, noues).

Dans le cadre du suivi du chantier et de la phase exploitation (mesures S1 et S2), un diagnostic sera fait par un écologue chaque année de suivi, au printemps. Si des espèces exotiques envahissantes sont détectées, une à deux campagnes d'arrachage seront organisées pour les éliminer. Ces campagnes auront lieu entre le 15 mai et le 15 juin, et entre le 1er septembre et le 30 septembre.

Les espaces verts seront ensemencés avec des espèces prairiales locales, provenant d'une pépinière respectant le référentiel technique de la marque « Végétal local » ou s'en rapprochant. L'ensemencement sera réalisé au printemps ou à l'automne. Cette action vise à limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes par occupation de la nouvelle niche écologique.

Localisation : Emprise projet (annexe 2)

R5

Renforcer les haies existantes et planter des haies buissonnantes

Objectif : Renforcer l'habitat d'espèces constitué par les haies et la strate herbacée

Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux des milieux semi-ouverts, mammifères, chiroptères.

Les haies existantes conservées (265 ml) seront renforcées par la plantation d'espèces locales de moyen et de haut jet diversifiées (au moins 5 espèces par haie parmi: Aubépine, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin, Epine noire, Sureau noir, Viorne lantane, Troène des bois, Alisier torminal, Erable champêtre, Frêne commun, Tilleul des bois, Orme champêtre, Chêne pubescent). La largeur de ces haies sera étendue au maximum possible. Ces haies visent à préserver sur le site une faune commune mais diversifiée, ainsi que les continuités écologiques locales. Des chênes pubescents seront plantés au sein de la haie, afin de renforcer l'habitat du Grand Capricorne et des chiroptères.

Une bande enherbée sera semée le long des haies afin de réhabiliter la strate herbacée. Le semis se fera avec un mélange de graminées et sera entretenu par fauchage une à deux fois par an. La colonisation de cette bande enherbée par les ligneux (Prunellier notamment) devra être contrôlée afin de la préserver.

De nouvelles haies seront plantées selon les mêmes principes, sur un linéaire total de 2 180 m. Ces haies seront aussi utiles dans la limitation des impacts liés aux poussières engendrées par les différentes entreprises. La largeur des différentes haies s'établira comme suit :

- En accompagnement des voies primaires (Mail central) : largeurs de 16 à 30 mètres, qui prend en compte l'ensemble du profil en travers (cheminement, bassin de rétention, espaces plantés et enherbés), avec un minimum de 3m pour les espaces plantés et de 3m pour les espaces enherbés. ;
- En accompagnement des voies secondaires : 2,85 mètres ;
- En accompagnement des voies tertiaires : de 1,30 à 1,80 mètres ;
- En haies libres (en rive Est du Mail et limite ouest au droit de la centrale béton) : 5 mètres ;
- En ripisylve du cours d'eau de Cazevieille : 5 mètres pour la ripisylve, 6 à 7 mètres pour la bande enherbée ;
- Sur les haies existantes, renforcement pour atteindre au minimum 5 mètres.

Type de milieu	Linéaire présent à l'état initial au sein du périmètre du projet	Linéaire final au sein du périmètre du projet
Linéaire de haies	580 ml	2 445 ml

Les plants devront provenir d'une pépinière labellisée « Végétal Local » ou d'une pépinière respectant le référentiel technique de la marque « Végétal Local » ou s'en rapprochant (conditions édaphiques, tailles des plants...) et dont les conditions de cultures sont proches de celles du site d'accueil afin de s'assurer que les plants sont adaptés aux conditions locales.

Les haies seront plantées entre le 1^{er} novembre et le 28 février. L'ensemencement sera réalisé au printemps ou à l'automne.

Localisation : Carte 1

<p>R6</p> <p>Prise de précaution lors de la destruction du bâti abandonné</p>	<p>Objectif : Ne pas détruire d'individu des espèces animales qui pourraient occuper le bâti abandonné</p> <p>Espèces cibles : oiseaux et chiroptères anthropophiles</p> <p>Avant la destruction du bâtiment à l'automne, ce dernier a été inspecté par un écologue afin de déceler l'éventuelle présence de chiroptères à l'intérieur. Avant la démolition, les entrées du bâti ont été murées une fois l'absence de faune constatée (chiroptères, chouette).</p> <p>Localisation : Carte 2.B</p>
<p>R7</p> <p>Information et mise en défens des zones évités lors de la phase de chantier</p>	<p>Objectif : Préserver les zones mises en défens</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Les zones faisant l'objet de mesures d'évitement seront signalées à l'aide de panneaux informatifs et mises en défens à l'aide d'une clôture durant toute la phase de chantier. Celle-ci devra être surélevée afin de permettre le passage de la petite faune.</p> <p>Les mises en défens seront signalées avant le démarrage des chantiers et seront contrôlées tout au long du chantier pour s'assurer de leur bon maintien. L'écologue qui accompagnera le chantier s'assurera en plus de la maîtrise d'œuvre des bonnes installations.</p> <p>Localisation : Carte 1 et Carte 2 (A, B, C et D).</p>
<p>R8</p> <p>Choix d'un positionnement de giratoire moins impactant pour les platanes de bord de RD</p>	<p>Objectif : Limiter l'impact de l'abattage des platanes sur la faune</p> <p>Espèces cibles : oiseaux cavicoles, reptiles, chiroptères et coléoptères saproxyliques</p> <p>Afin de s'éloigner d'une habitation riveraine, l'emplacement du giratoire a été décalé de 41 m vers l'Ouest par rapport à sa position originellement prévue. Le nombre de platanes à abattre est en diminution, passant de 23 à 18. Une haie libre de 5m d'épaisseur au droit de la centrale à béton sera implantée et un espace paysager à l'entrée de la ZAC plus important (+1804 m²) sera aménagé.</p> <p>Avant d'abattre les platanes, un écologue ou une entreprise en génie écologique effectuera un passage pour s'assurer de l'absence chiroptère, d'insectes protégés ou de nidification d'oiseaux. Si une présence est constatée, un protocole d'abattage spécifique à chaque arbre sera mis en place pour éviter de porter atteinte aux espèces protégées. Pour les arbres où aucune présence n'est constatée, l'abattage sera réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre.</p> <p>Localisation : Carte 3</p>
<p>R9</p> <p>Déplacement et conservation du bois mort</p>	<p>Objectif : Conserver le bois mort en tant qu'habitat d'espèce</p> <p>Espèces cibles : coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Les morceaux de troncs du Chêne mort qui ont été débités seront déplacés au niveau du bosquet au Nord-Est. Cette opération aura lieu entre le 1er octobre et le 31 mars, afin d'éviter la présence d'individus adultes de coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne). Les morceaux ne seront pas découpés ou débités plus qu'ils ne le sont déjà, et le déplacement aura lieu en présence d'un écologue.</p> <p>Localisation : Carte 1</p>

Mesures d'accompagnement

Nom de la mesure	Description
<p>A1</p> <p>Installation d'éléments favorables à la biodiversité</p>	<p>Objectif : Installer des éléments favorables à la biodiversité</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux des jardins et insectes</p> <p>Dans la zone du projet, la biodiversité sera favorisée par l'installation de toits végétalisés, de nichoirs à oiseaux, d'abris à reptiles (tas de bois ou de pierres) et de mare. Les zones végétalisées le seront à l'aide d'espèces locales issues de semences locales respectant le référentiel technique de la marque « Végétal local » ou s'en approchant.</p> <p>Ainsi, seront installés au niveau des espaces verts du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 nichoirs fermés : 2 type Mésange bleue avec un trou d'ouverture de 28mm et 2 type Mésange charbonnière et Moineau avec un trou d'ouverture de 32mm ; • 4 nichoirs semi-ouverts pour les Rougequeues noir et à front blanc, Bergeronnette grise, Rougegorge • familier, Troglodyte mignon, Gobemouche gris ; • 3 abris à reptiles sous formes de tas de bois ou de pierres ; • Une mare. <p>Sur le bâti, à l'échelle de la ZAC, 8 nichoirs à Hirondelle rustique, 8 nichoirs à Hirondelle de fenêtre et 8 nichoirs à Martinet noir seront installés.</p> <p>L'intégration de la biodiversité dans le projet pourra être valorisée par l'installation de panneaux informatifs à proximité des aménagements.</p> <p>La mare s'inscrira dans la même temporalité que la réalisation du bassin de rétention pluvial de la phase 1. Les installations sur le bâti seront mises en place progressivement en fonction de l'avancée de la commercialisation de la ZAC et des chantiers des lots privés.</p> <p>Un suivi sera mis en place afin de s'assurer de l'occupation des nichoirs. Un nettoyage sera ensuite prévu en dehors des périodes de nidification, entre le 1^{er} octobre et le 28 février, pour tous les nichoirs en dehors de ceux pour les Hirondelles et Martinets. Si la présence d'un individu dans le nichoir est constatée avant l'intervention, le nettoyage de ce nichoir sera reporté.</p> <p><u>Gestion</u></p> <p>Concernant la gestion des espaces verts, Oppidea s'engage, dans le cadre des marchés qui seront attribués aux entreprises d'espaces verts et de génie écologique, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer du zéro phytosanitaire ; • Imposer le respect des bonnes périodes de plantation et d'entretien des haies et arbres ; • Garantir la bonne reprise des végétaux ; • De prévoir des fauches raisonnées sur les milieux enherbés ; • D'avoir une gestion différenciée d'entretien selon les zones plantées et leur destination. 4 classes sont aujourd'hui définies (espaces structurés, espaces d'accompagnement, espace des bassins, espace naturel et ripisylve) ; • Prévoir une gestion des espèces exotiques envahissantes. <p>Oppidea s'engage également à être accompagné par un écologue, qui pourra annuellement la conseiller sur les bonnes périodes d'intervention, si celles-ci tendent à évoluer.</p> <p>Oppidea se chargera de l'entretien de la mare tant que l'ouvrage ne sera pas remis à la collectivité. Lors de cette transition, Oppidea proposera un protocole d'entretien en concertation avec un écologue pour le transmettre à la collectivité. Ce protocole devra comporter à minima : une surveillance régulière de l'état de la mare, le retrait des végétaux morts, une taille des arbres à proximité pour apporter du soleil si nécessaire, le retrait de vase quand elle est trop épaisse et un curage si nécessaire pour éviter l'assèchement de la mare. Toutes ces interventions auront lieu entre le 1er octobre et le 31 janvier.</p>

	<p>Localisation : Carte 1</p>
<p>A2</p> <p>Planter une ripisylve le long du cours d'eau de Cazevieille</p>	<p>Objectif : Améliorer les continuités écologiques et la disponibilité des habitats</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Une ripisylve sera plantée le long du cours d'eau Cazevieille, afin d'améliorer les continuités écologiques et permettre à la faune de circuler jusqu'aux bosquets et boisements parsemés pouvant être utilisés comme refuges.</p> <p>Les espèces utilisées pour la plantation de cette ripisylve seront les mêmes que celles retrouvées au niveau du Ramier de Bigorre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la strate arborée : Frêne élevé, Frêne oxyphylle, Orme lisse, Chêne pédonculé, Aulne glutineux ; • Pour la strate arbustive : Aubépine, Fusain d'Europe, Chèvrefeuille des bois, Epine noire, Sureau noir, Orme champêtre. <p>La largeur de la ripisylve créée sera de 5 mètres pour la haie et 6 à 7 mètres pour la bande enherbée, soit une largeur totale de 11 à 12 mètres.</p> <p>Les plants devront provenir d'une pépinière labellisée « Végétal Local » ou d'une pépinière respectant le référentiel technique de la marque « Végétal Local » ou s'en rapprochant (conditions édaphiques, tailles des plants...) et dont les conditions de cultures sont proches de celles du site d'accueil afin de s'assurer que les plants sont adaptés aux conditions locales.</p> <p>Les plantations se feront entre le 1^{er} novembre et le 28 février et l'ensemencement au printemps ou à l'automne.</p> <p>Oppidea s'engage à un entretien de la ripisylve durant les 5 premières années suivant son aménagement.</p> <p>Localisation : Carte 1</p>
<p>A3</p> <p>Installer des gîtes à chiroptères au niveau de la ripisylve du cours d'eau de Cazevieille et des nouveaux bâtis</p>	<p>Objectif : Installer des gîtes à chiroptères au niveau de la ripisylve recrée et sur les futurs bâtiments</p> <p>Espèces cibles : chiroptères arboricoles et anthropophiles</p> <p><u>Ripisylve</u></p> <p>Au niveau de la ripisylve recrée, 10 gîtes à Chiroptères seront installés tous les 70 mètres : 5 orientés vers le Sud, 5 orientés vers le Nord, aléatoirement. Ils seront installés sur les arbres existants s'ils permettent un placement à 3 mètres du sol, sinon ils seront placés sur des piquets à 3 mètres du sol.</p> <p>Ces derniers seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bois non traité (les produits utilisés pour le traitement du bois sont nocifs pour les chauves-souris), épais • (12 à 15 mm), étanche et isolant contre le froid ; • disposés à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du sol ; • avec une ouverture en bas du nichoir ; • avec des parois intérieures non poncées voire striées afin de faciliter l'accrochage des individus. <p>Afin de pouvoir accueillir les espèces potentielles de chiroptères, 2 types de gîtes seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 modèles Pipistrelles/Sérotines/Noctules ; • 5 modèles Barbastelle/Oreillards. <p><u>Bâtiments</u></p> <p>Lors de la construction des bâtiments de la ZAC Mail Tolosan, un minimum de 10 nichoirs encastrés sur la totalité de la ZAC seront mis en place, en faveur du cortège des chiroptères anthropophile. Ces gîtes seront installés lors des constructions des lots privés. Le mode d'implantation des nichoirs sera l'un des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fabrication d'une cavité ou d'une loge dans le mur. L'entrée doit cependant être étudiée pour ressembler à une fissure. Il existe des parois frontales à installer sur une cavité pré-aménagée ; • intégration d'un parpaing ou brique préconçue type Schwegler® lors du montage du mur ; • intégration d'un nichoir préconçu dans une cavité pré-aménagée. Le nichoir est fixé au fond de la cavité par un étrier.

	Localisation : Carte 1
A4 Plantation de Platanes le long de la RD	<p>Objectif :</p> <p>Espèces cibles : oiseaux cavicoles, reptiles, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques</p> <p>36 arbres seront plantés en compensation de l'abattage de 18 platanes lors de la réalisation du giratoire. Ces arbres seront plantés entre le 1^{er} novembre et le 28 février. 11 arbres seront plantés sur la commune de Le Grès, le long d'une future aire de covoiturage sur la RD1, et 25 arbres seront plantés autour du nouveau giratoire RD17/RD87a.</p> <p>Localisation : Cartes 4.A, 4.B et 4.C</p>
A5 Implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières ou toitures uniquement	<p>Objectif : Préserver les espaces naturels en interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux du cortège des milieux ouverts, mammifères, chiroptères</p> <p>OPPIDEA s'engage à implanter des panneaux photovoltaïques uniquement en ombrières et en toitures. L'implantation de panneaux au sol sera prohibée afin de préserver les espaces naturels.</p> <p>Localisation : Emprise projet (annexe 2)</p>

Mesures de suivi

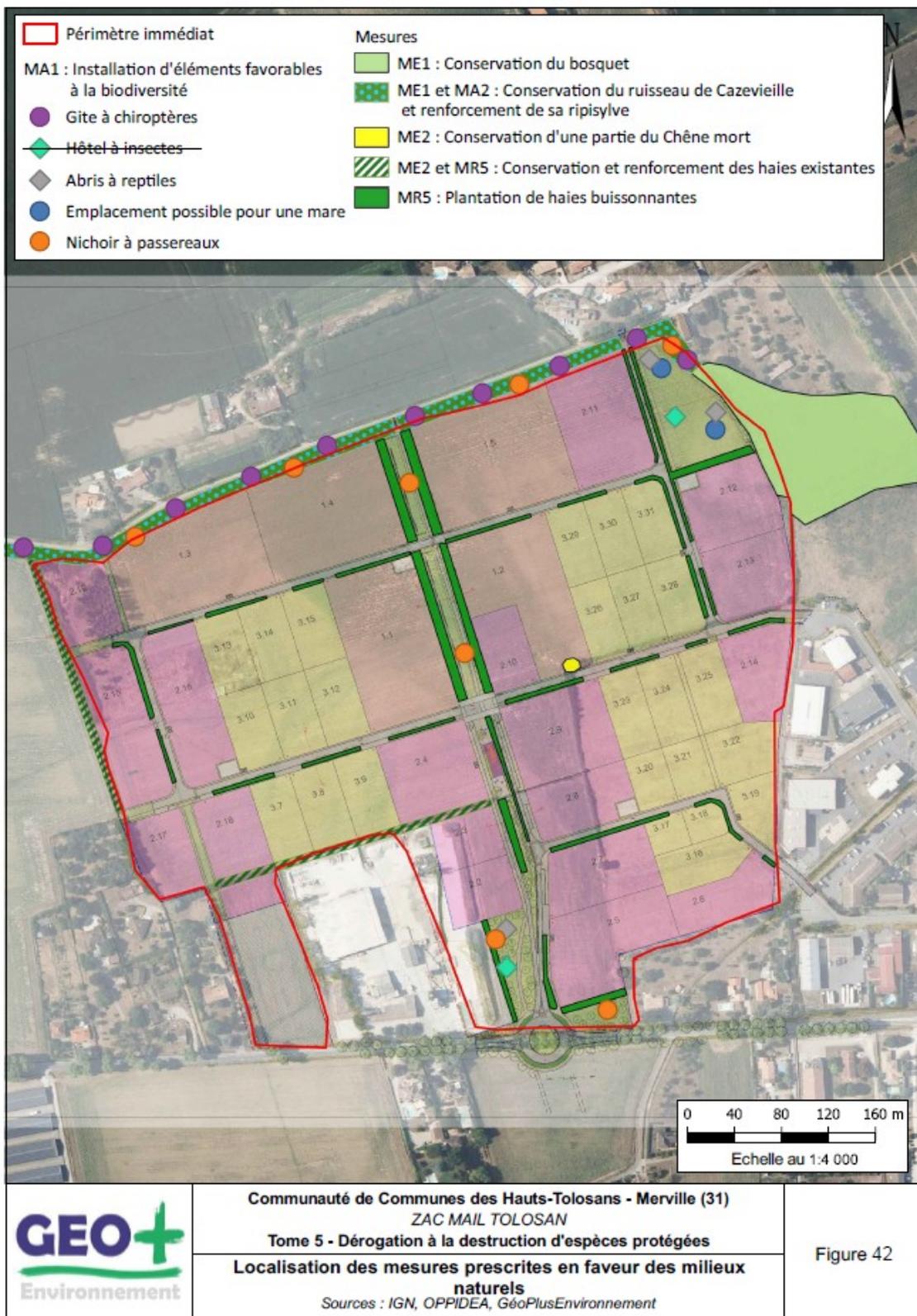
Nom de la mesure	Description
<p>S1</p> <p>Suivi des travaux par un ingénieur écologue</p>	<p>Objectif : S'assurer de l'efficacité et de la bonne mise en place des mesures en phase chantier</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors des phases sensibles du projet (balisage, défrichage, abattage des arbres), un écologue réalisera a minima une visite hebdomadaire de suivi du chantier. • Sur l'ensemble de la durée des travaux (à compter de la période de préparation des travaux et jusqu'à la livraison du projet), l'écologue effectuera un suivi mensuel du chantier. Ce suivi vise notamment à cadrer la réalisation des opérations de suppression de végétation et les opérations concernant les milieux aquatiques au vu des mesures prescrites. De plus, ces visites permettront de diagnostiquer une éventuelle invasion d'espèce exotique envahissante et de mettre en place des mesures d'éradication. <p>Chaque passage fait l'objet d'un compte rendu détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. Les comptes rendus de suivi de chantier seront transmis trimestriellement à la DREAL, DDT 31 et OFB. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.</p> <p>Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.</p> <p>Localisation : Emprise projet (annexe 2)</p>
<p>S2</p> <p>Suivi du développement de la végétation sur le site et sur les terrains de compensation, et de leur recolonisation par la faune</p>	<p>Objectif : Suivre les mesures mises en place sur la ZAC et sur le terrain de compensation et contrôler leur efficacité</p> <p>Espèces cibles : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères et coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne)</p> <p>Un suivi écologique sera mené par un prestataire externe pendant la phase de chantier (T0), puis chaque année jusqu'à T0+5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à T0+30 ans, à raison de 2 passages d'inventaires par année de suivi (printemps, été) sur la ZAC et sur le terrain de compensation.</p> <p>Il consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer une éventuelle présence d'espèces exotiques envahissantes et proposer des mesures d'éradication adaptées ; • Effectuer des inventaires floristiques au niveau de la ripisylve replantée de manière à caractériser l'évolution des peuplements végétaux qui y sont inféodés et de pouvoir ajuster les mesures de gestion de ces milieux si nécessaire ; • Effectuer des inventaires faunistiques ciblés sur les espèces patrimoniales et protégées sur la ZAC afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour la préservation de la biodiversité locale et permettre d'adapter les mesures de gestion si nécessaire (diurne et nocturne) ; • Effectuer des inventaires ciblés sur les habitats et l'avifaune sur les terrains de compensation, afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et les adapter si nécessaire (diurne et nocturne) ; • Effectuer un suivi des nichoirs, abris à reptiles, mares, gîtes à chiroptères placés sur la ZAC et ses abords (diurne et nocturne). <p>Les comptes rendus de suivi seront transmis à la DREAL, DDT31, OFB avant la fin de chaque année ayant fait l'objet d'un suivi.</p> <p>Ces suivis entrent dans l'appréhension de la pertinence des mesures proposées, et seront opérés uniquement dans le sens de valoriser leur résultat, et également de les modifier ou de les réorienter, toujours dans l'optique d'améliorer l'intégration écologique du projet.</p> <p>Indicateurs de réussite :</p>

Pour vérifier l'efficacité des mesures sur l'emprise du projet et sur le terrain de compensation, des indicateurs de réussite précis et mesurables devront être définis. De plus, des pas de temps pour atteindre ces objectifs devront être établis. Ces éléments devront être transmis pour validation à la DREAL Occitanie, maximum 1 an après la signature de l'arrêté. Dans le cadre du terrain de compensation, ces indicateurs seront intégrés dans la rédaction du plan de gestion.

Localisation : Emprise projet (annexe 2) et terrain de compensation (annexe 6)

Annexe 4 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

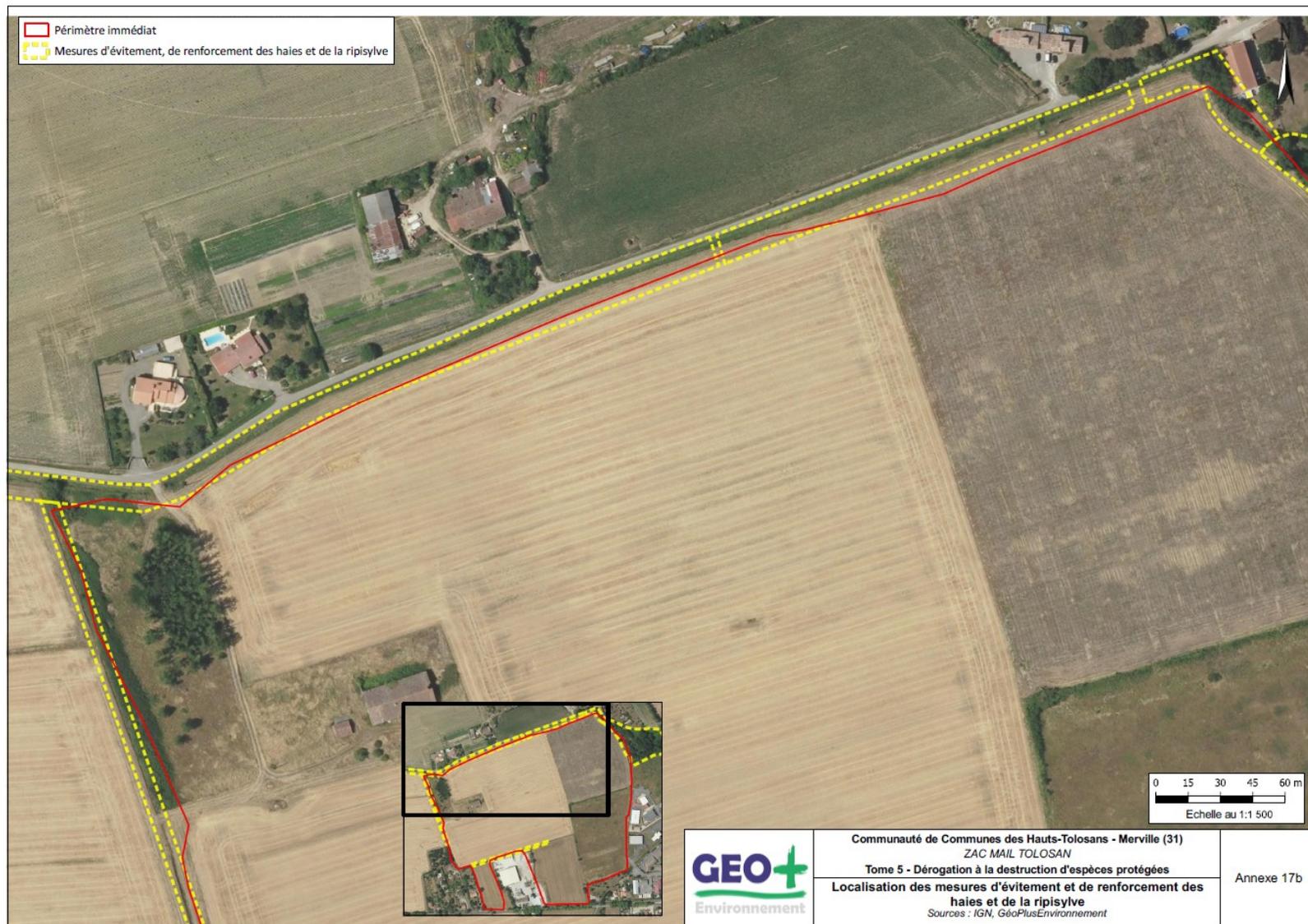
Localisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi



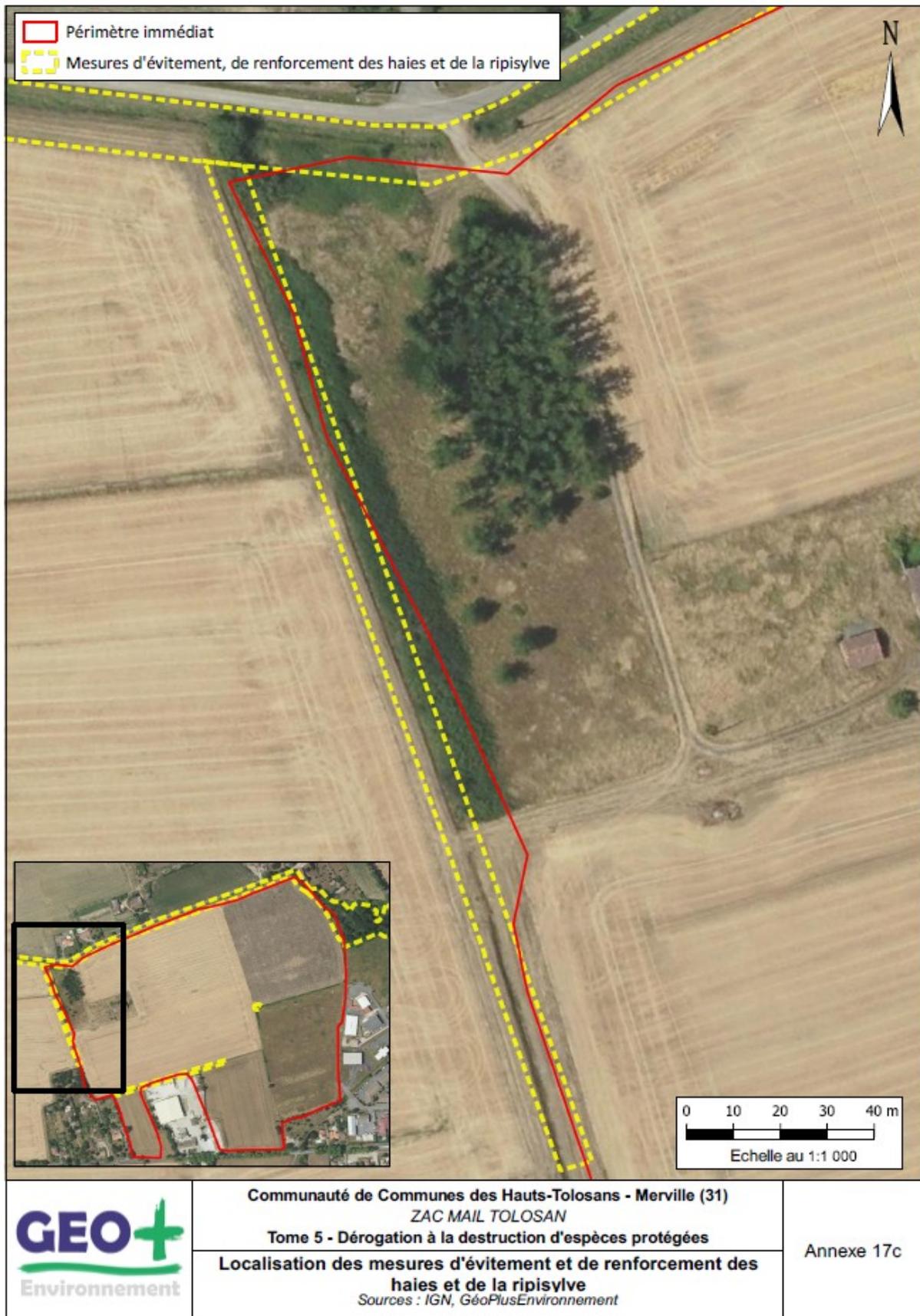
Carte 1: Localisation générale des mesures (E1, E2, R5, R9, A1, A2, A3)



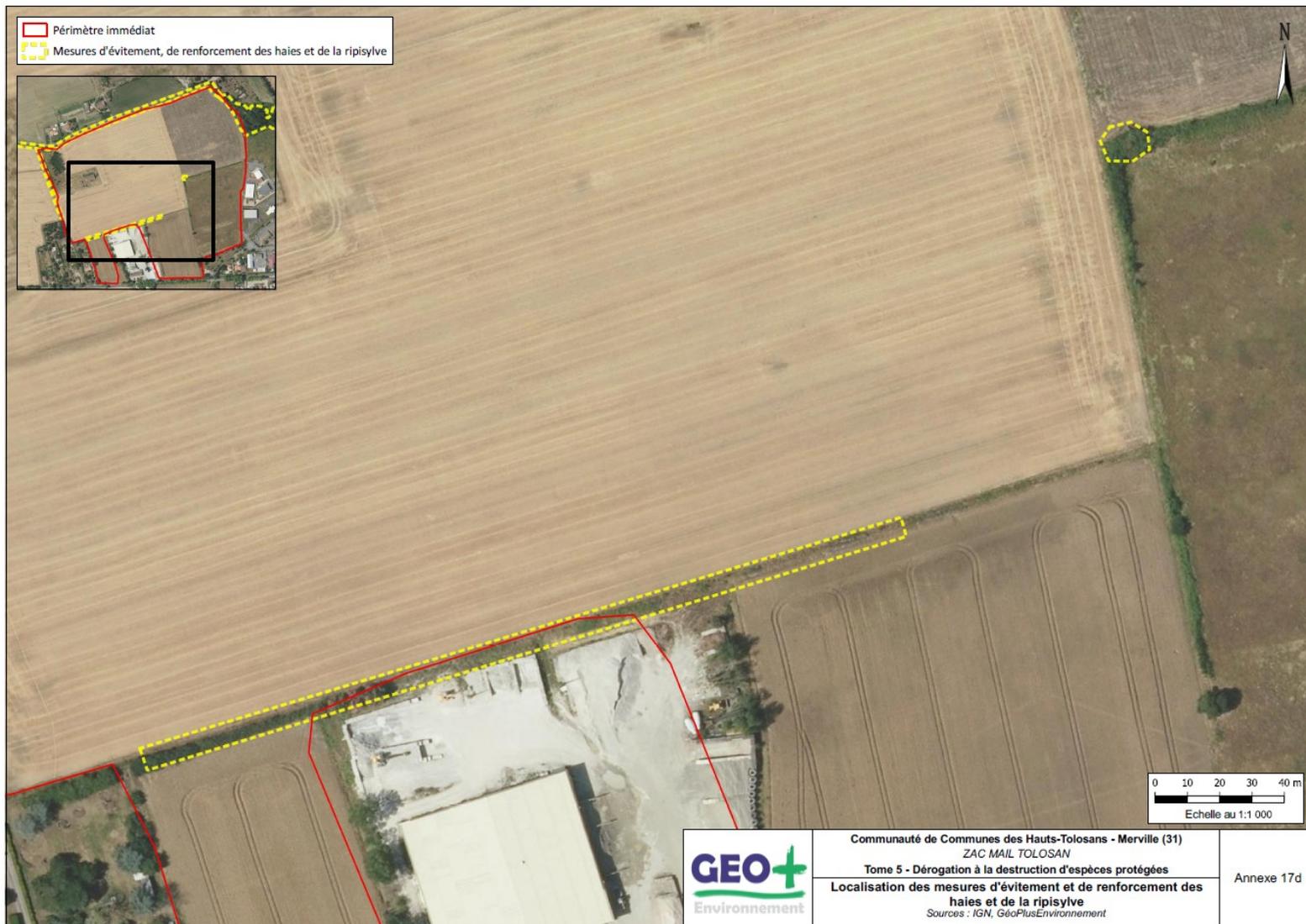
Carte 2.A : Conservation du cours d'eau de Cazevieille, de sa ripisylve et du bosquet (E1, E2)



Carte 2.B : Conservation du cours d'eau de Cazevieille, de sa ripisylve et du bosquet (E1, E2)



Carte 2.C. : Conservation du cours d'eau de Cazevielle, de sa ripisylve et du bosquet (E1, E2)



Carte 2.D. : Conservation du cours d'eau de Cazevieille, de sa ripisylve et du bosquet (E1, E2)



LEGENDE

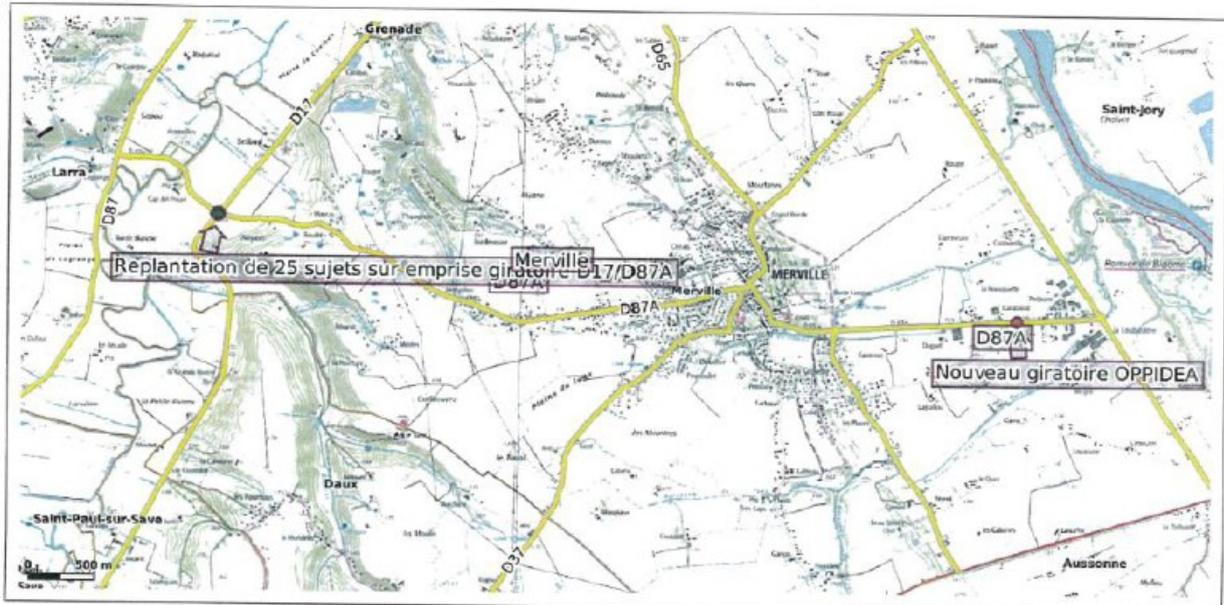
-  Limite de ZAC
-  Limite de DUP
-  Limite opérationnelle

Carte 3 :
 Choix d'un positionnement de giratoire moins impactant pour les platanes de bord de RD (R8)



Replantation pour abattage RD87A OPPIDEA Merville

09/09/2022

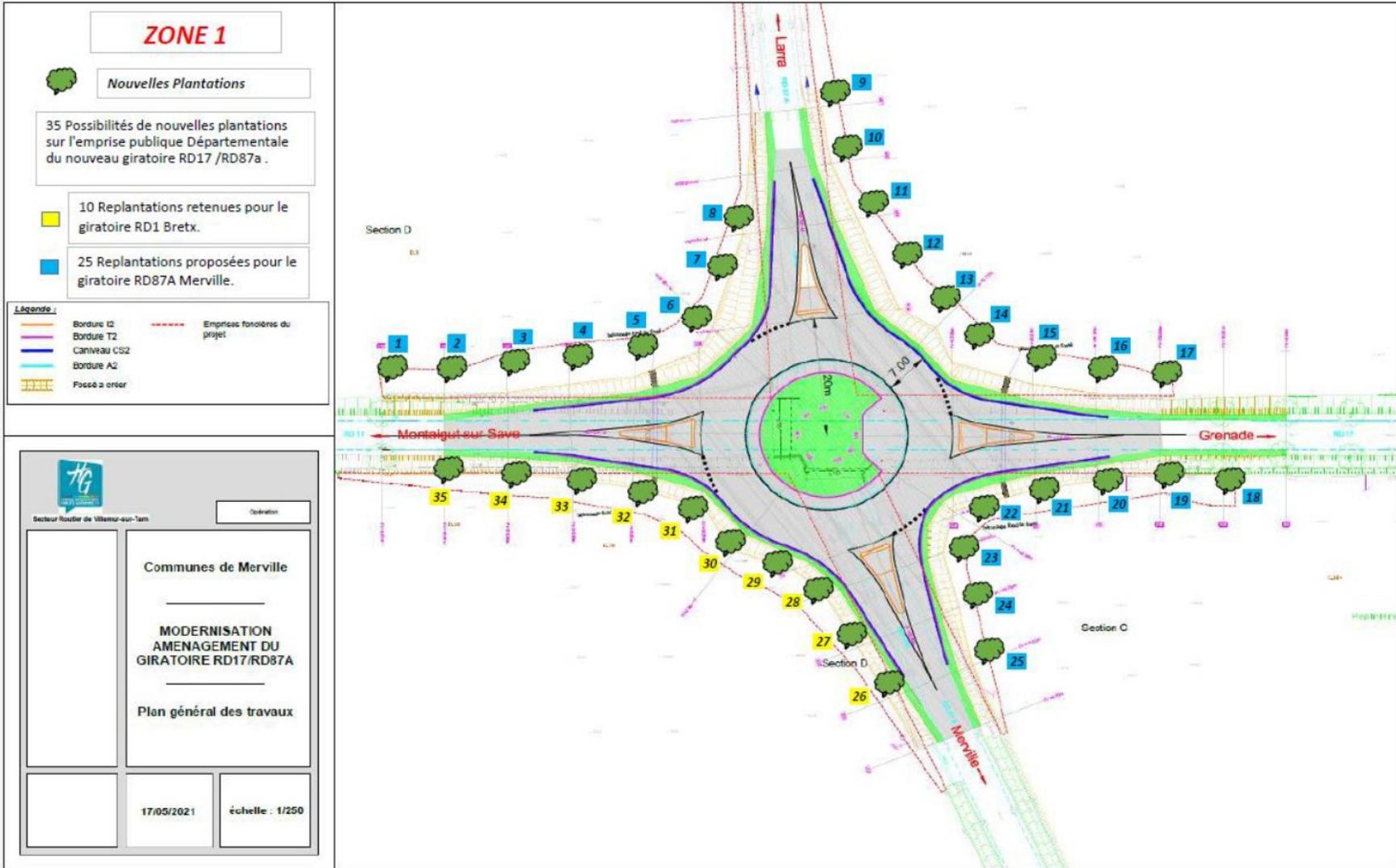


Replantation pour abattage RD87A OPPIDEA Merville zone 2

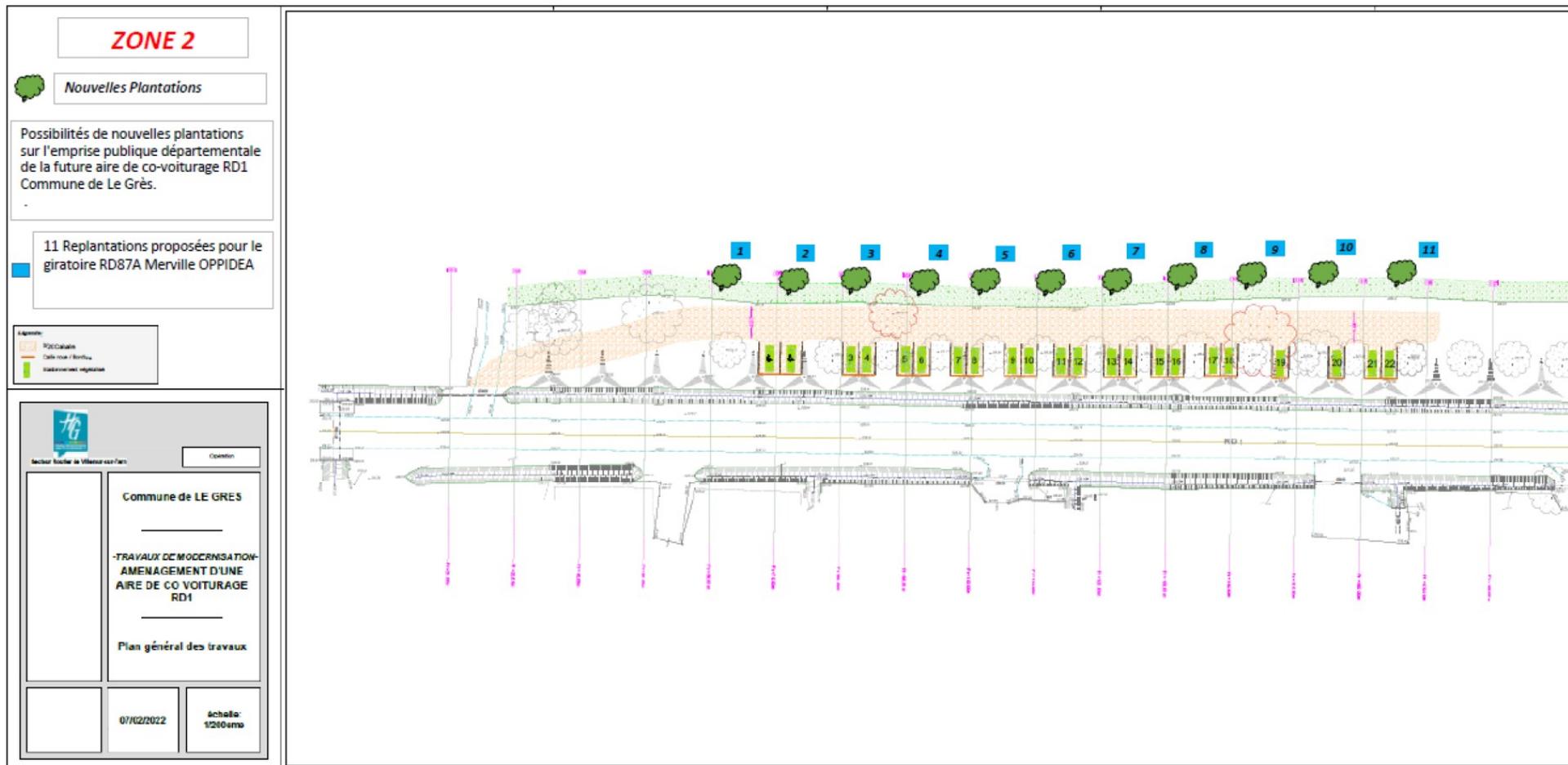
09/09/2022



Carte 4.A : Zones de replantation des platanes (A4)



Carte 4.B : Localisation des arbres replantés autour du giratoire RD17/RD87a - emplacements 1 à 25 (A4)



Carte 4.B : Localisation des arbres replantés sur l'aire de covoiturage (A4)

Annexe 5 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

Description des mesures compensatoires (localisations en annexe 6)

Mesures compensatoires													
Nom de la mesure	Description												
C1 Recréation d'habitats favorables au cortège des oiseaux des milieux ouverts en dehors du périmètre de la ZAC	Objectif : Recréer des habitats favorables au cortège des oiseaux des milieux ouverts sur le site de compensation Rive de l'Hers Espèces cibles : Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Faucon crécerelle, Cochevis huppé												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèces concernées</th> <th>Patrimonialité</th> <th>Type de milieu et surface à compenser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cisticole des joncs</td> <td>Modérée</td> <td rowspan="4">Friches herbacées 5,22 ha</td> </tr> <tr> <td>Tarier pâtre</td> <td>Modérée à faible</td> </tr> <tr> <td>Faucon crécerelle</td> <td>Modérée à faible</td> </tr> <tr> <td>Cochevis huppé</td> <td>Modérée à faible</td> </tr> </tbody> </table>	Espèces concernées	Patrimonialité	Type de milieu et surface à compenser	Cisticole des joncs	Modérée	Friches herbacées 5,22 ha	Tarier pâtre	Modérée à faible	Faucon crécerelle	Modérée à faible	Cochevis huppé	Modérée à faible
Espèces concernées	Patrimonialité	Type de milieu et surface à compenser											
Cisticole des joncs	Modérée	Friches herbacées 5,22 ha											
Tarier pâtre	Modérée à faible												
Faucon crécerelle	Modérée à faible												
Cochevis huppé	Modérée à faible												
<p>Durée de la mesure : 30 ans</p> <p>Le site « Rive de l'Hers » sur la commune de Grenade fera l'objet d'une acquisition foncière par CDC Biodiversité. Pour assurer la pérennité de la mesure, une protection forte du site devra être mise en place (ex : APPB). La mesure compensatoire de la ZAC Mail Tolosan occupera 5,3 ha à l'ouest du site (remarque : la mesure sera située en retrait de la berge de l'Hers pour laisser la place à la mesure compensatoire SNCF Réseau AFNT, dont l'objectif est la restauration de la ripisylve).</p> <p>La mesure consiste à un changement de pratique sur ce site qui était jusqu'à récemment utilisé pour de la production agricole. L'action sera la mise en place d'une fauche tardive sans export ou de pâturage extensif (permettant un apport en matière organique sur le sol très pauvre) ainsi qu'un semis de graines d'herbacées locales pour améliorer la qualité écologique du milieu et le convertir en prairie. Quelques arbres seront maintenus en faveur des oiseaux et des chiroptères.</p> <p>Les travaux d'aménagements suivants seront mis en place :</p> <p><u>Conversion du site en prairie</u></p> <p>La première année, la prairie fera l'objet d'un broyage sans export et un semis de graines d'herbacées locales, labellisées Végétal Local ou similaires, sera réalisé. Pour la gestion du site, une des deux modalités suivantes sera mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâturage : une étude devra déterminer la charge maximale annuelle et instantanée, ainsi que les périodes de mise au pré compatibles avec les objectifs écologiques. Afin de limiter l'impact des traitements parasitaires sur les insectes, l'éleveur sélectionné devra s'engager à limiter ces traitements, ne pas traiter les bêtes 1 mois avant la mise en pré et utiliser des molécules à toxicité notablement limitée. Des exclus tournants pourront être mis en place pour varier les hauteurs d'herbe. • Fauche tardive : la fauche sera réalisée à l'automne et à partir du 1er novembre. La fauche pourra concerner chaque année 50% à 100% de la surface, par bandes. Ceci sera précisé dans le plan de gestion. <p><u>Arbres et haies</u></p> <p>Parmi les alignements d'arbres, trois sur quatre seront abattus pour maintenir un milieu ouvert (80 mètres d'espacement entre deux lignes). Les lignes conservées serviront de corridors écologiques pour les chiroptères en lien avec la ripisylve, de perchoirs et de supports de nidification pour les oiseaux. Quelques arbres isolés seront conservés sur les lignes à abattre, uniquement des essences locales ou ceux qui présentent des anfractuosités pouvant potentiellement accueillir des chiroptères. Quelques plantations d'arbustes</p>													

permettront de diversifier le milieu.

La haie sud fera l'objet d'un abattage sélectif des espèces ornementale et/ou exotiques envahissantes. Chaque pied abattu sera remplacé par une plantation d'arbuste d'essence locale. Les microhabitats suivants seront créés : mares temporaires, pierriers, tas de bois, gîtes à chiroptères et nichoirs.

Les plants devront provenir d'une pépinière labellisée « Végétal Local » ou d'une pépinière respectant le référentiel technique de la marque « Végétal Local » ou s'en rapprochant (conditions édaphiques, tailles des plants...) et dont les conditions de cultures sont proches de celles du site d'accueil afin de s'assurer que les plants sont adaptés aux conditions locales.

Plan de gestion et indicateurs de réussite :

Un plan de gestion du site précis sera établi par CDC Biodiversité puis transmis à la DREAL pour validation avant travaux, au plus tard 1 an après la signature de l'arrêté.

Pour vérifier l'efficacité des mesures, des indicateurs de réussite précis et mesurables devront être définis et intégrés au plan de gestion. De plus, des pas de temps pour atteindre ces objectifs devront être établis. Les objectifs sont les suivants :

- Le passage des milieux d'un enjeu modéré à fort pour le cortège des oiseaux des milieux ouverts, ou l'augmentation du nombre de couples nicheurs de Cisticole des Joncs et de Tarier pâtre ;
- La présence régulière du Faucon crécerelle ou d'un rapace ayant un statut plus défavorable (Elanion blanc, Busard Saint Martin, Milan noir...) en alimentation.

Localisation : Cartes 5.A et 5.B

Annexe 6 : Arrêté portant autorisation environnementale de la création de la ZAC Mail Tolosan sur la commune de Merville (31)

Localisation de la mesure de compensation



Carte 5.A : Site Rive de l'Hers – mesure compensatoire de la ZAC Mail Tolosan - Source : CDC Biodiversité, 2023 (C1)



Carte 5.B : Site Rive de l'Hers - Principe global de renaturation - Source : CDC Biodiversité, 2023 (C1)